

Autour du droit d'auteur

Dans leur quotidien, les bibliothèques sont confrontées à des notions qui soulèvent de nombreuses questions juridiques comme le droit d'auteur, la propriété intellectuelle, la reproduction (photocopie, numérisation, etc.), le droit de prêt, le plagiat et sur lesquelles elles doivent se pencher. Voici quelques éléments de réponse, non exhaustifs.

1. Repères chronologiques

Le droit d'auteur est étroitement lié à l'apparition de l'imprimerie. Les imprimeurs jouissent alors d'un monopole d'exploitation, privilèges accordés par le pouvoir royal. Ses évolutions sont étroitement liées aux progrès de l'industrialisation et des technologies.

1710 : Apparition du droit d'auteur en Angleterre. La « loi de la reine Anne » accorde un monopole de 14 ans à l'auteur sur la reproduction de ses créations.

1789 : Abolition des privilèges : les auteurs ne bénéficient plus de protection.

1791/1793 : Loi Le Chapelier et Lakanal : création d'un droit de représentation et de reproduction.

1886 : Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

1957 : Loi du 11 mars 1957¹ sur la propriété littéraire et artistique.

1961 : Convention de Rome (radiodiffusion, enregistrements phonographiques et œuvres cinématographiques).

1985 : Loi du 3 juillet 1985² relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

1992 : Code de la propriété intellectuelle (CPI) : loi du 1^{er} juillet 1992.

1996 : 20 décembre 1996 : Traités de Genève gérés par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

2001 : Directive européenne Société de l'information.

2006 : Loi du 1^{er} août 2006 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information DADVISI³.

2006 : Loi du 29 octobre 2007⁴ : loi de lutte contre la contrefaçon.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000315384/> (Consulté le 15/07/2025)

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000693451/> (Consulté le 15/07/2025)

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000266350/> (Consulté le 15/07/2025)

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000279082/> (Consulté le 15/07/2025)

2009 : Lois Hadopi 1, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, (12 juin)⁵ et Hadopi 2, relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (28 octobre)⁶ (compléments après la censure du Conseil constitutionnel d'une partie de Hadopi 1).

2012 : Loi du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle⁷.

2. Cadre juridique

Des législations nationales : Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985	Codifiées dans 	Code de la propriété intellectuelle (loi du 1 ^{er} juillet 1992)
Des conventions internationales		Convention de Berne (1886)
Directives européennes		Loi DADVSI et HADOPI (2006 et 2009)

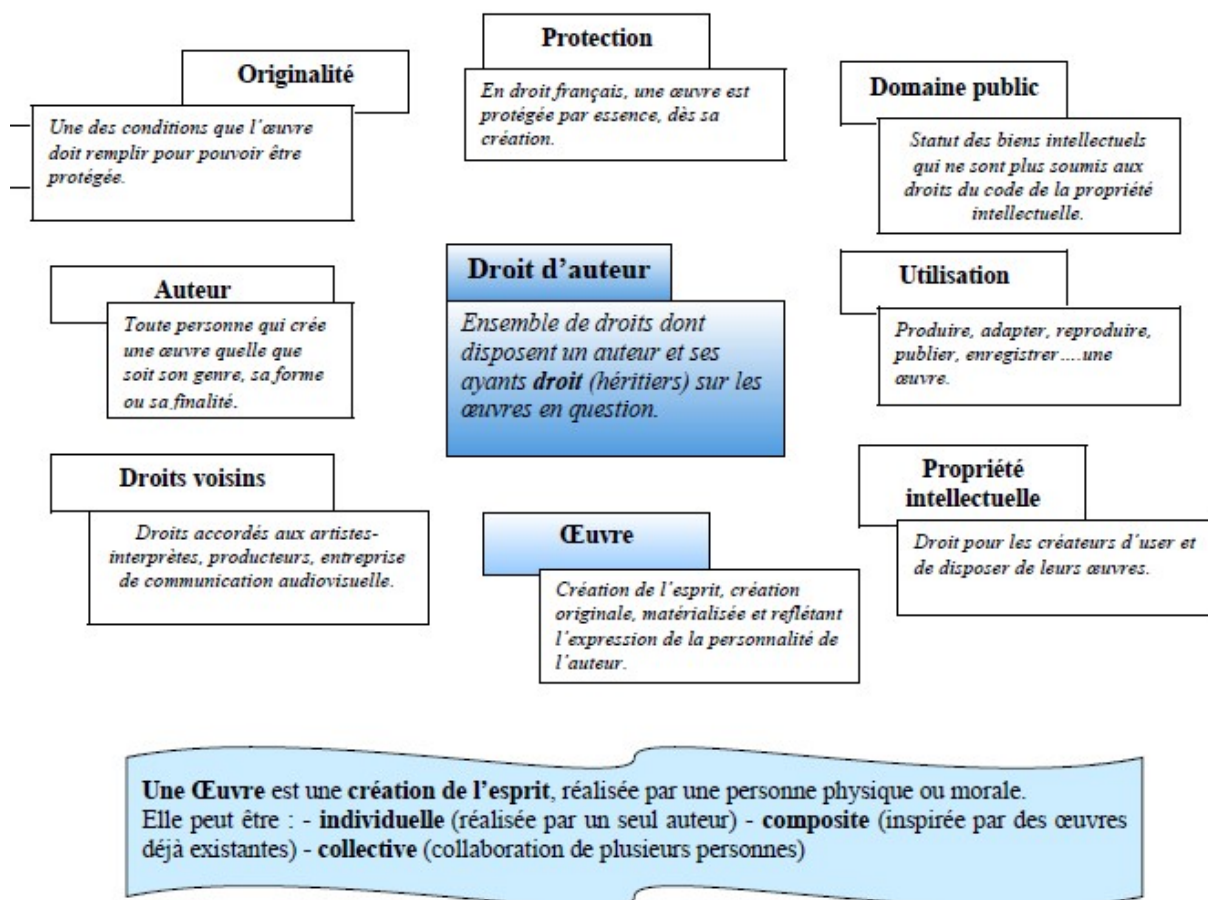
3. Introduction au droit de la propriété intellectuelle

Quelques concepts autour du droit d'auteur

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020735432> (Consulté le 15/07/2025)

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000021208046> (Consulté le 15/07/2025)

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025422700/> (Consulté le 15/07/2025)



Du Code de la propriété intellectuelle : L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

De l'OMPI⁸ : Le droit d'auteur désigne l'ensemble des droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Les conditions de protection :

Pour être protégée, une œuvre doit être originale et matérialisée (quels que soient le genre, la forme, le mérite, la destination). Le droit d'auteur accorde, dès sa création, un droit de propriété exclusif sur l'utilisation de l'œuvre. Ce droit permet de la protéger pendant 70 ans après le décès de l'auteur. Au-delà, l'œuvre tombe dans le domaine public.

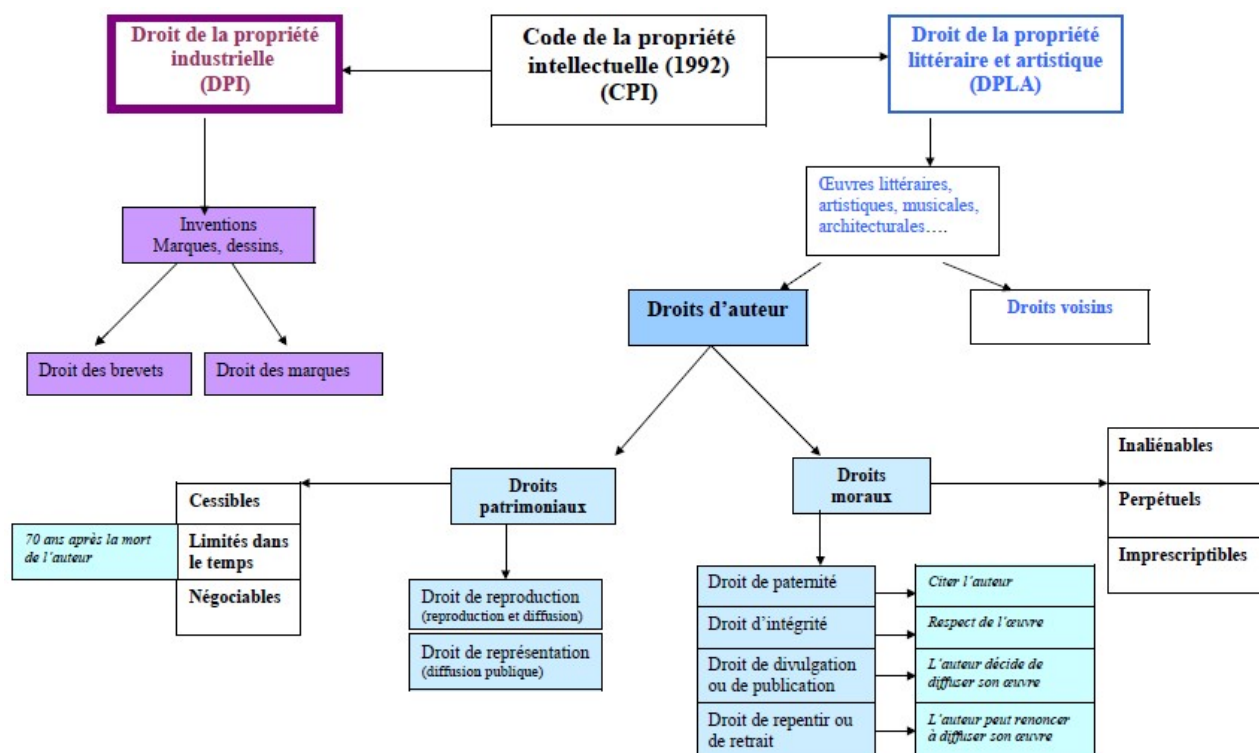
⁸ OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le Code de la propriété Intellectuelle (CPI) protège toutes les œuvres et distingue :

- Le Droit de la propriété industrielle (DPI) qui concerne les brevets et les marques.
- Le Droit de la propriété littéraire et artistique (DPLA) qui concerne les droits d'auteurs.

Droit d'auteur et copyright

En France et pour les 167 pays signataires de la Convention de Berne, la protection ne nécessite pas de procéder à des formalités de dépôts ou d'enregistrement quelconque. Une œuvre est protégée dès sa création. Cependant, en cas de litige, l'auteur doit donner des preuves d'antériorité. Dans la loi américaine en revanche, un dépôt est nécessaire. Il est signalé par l'utilisation du symbole ©, suivi de l'année de publication.



4. Les exceptions au droit d'auteur

Les principales sont :

- La représentation privée et gratuite dans le cercle familial ;
- Les analyses et courtes citations dans un but pédagogique ;
- Les revues de presse ;
- Les copies et reproductions réservées à l'usage du copiste ;
- Les parodies, caricatures

Les exceptions « bibliothèques » votées en 2006 : des exceptions au droit sont autorisées dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Pour les bibliothèques notamment, la copie pour conservation et communication sur place des données numériques est permise : « La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial »⁹. Une modification de cet article en 2009 autorise la consultation sur place de document.

Depuis 2009, les enseignants des écoles, collèges, lycées ou universités peuvent utiliser et diffuser des extraits d'œuvres sans autorisation des ayants-droit, suivant des conditions définies par la loi et en contrepartie du versement d'une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Les œuvres conçues à des fins pédagogiques et les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (cd-rom, œuvres destinées à être exploitées en ligne, bases de données, etc.) ne sont pas concernées par cette exception¹⁰.

Le nouveau protocole d'accord du 22 juillet 2016 signé entre les universités, sous l'égide de la CPU (conférence des présidents d'université), du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'une part et d'autre part les sociétés représentant les auteurs concerne toutes les formes écrites et graphiques et fait une interprétation restrictive de la notice d'extraits : « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ». Il est possible de publier dans un cours sur un intranet des extraits d'œuvres dans des documents pédagogiques sur support numérique. Par un système de licence légale, les établissements d'enseignement reversent des sommes aux ayants droit.

5. Le Droit de prêt

Avant 2003, les bibliothèques pouvaient prêter des livres librement, sans contrepartie financière. La directive européenne du 19 novembre 1992 reconnaît, dans le but d'harmoniser les législations nationales concernant le droit de prêt dans les bibliothèques, « le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt d'originaux ou de copies ».

Elle entraîne un mouvement de contestation des auteurs qui voulaient retirer leurs livres des bibliothèques.

En 1998, Jean-Marie Borgeix livre un rapport sur la question du droit de prêt¹¹ en bibliothèques, rapport sollicité par Catherine Trautmann, ministre de la Culture. Il proposait un système de paiement par le lecteur d'une somme forfaitaire de 10 ou 20 Francs par an. Cette proposition créa alors un clivage entre les bibliothèques qui

⁹ [Art. L. 122.5 du Code de la Propriété Intellectuelle](#) (Consulté le 15/07/2025)

¹⁰ <https://www.sne.fr/droit-dauteur/les-exceptions-au-droit-dauteur/> (Consulté le 15/07/2025)

¹¹ <http://www.sgd.la.org/phocadownload/ressources/rapports/1998%20-%20Jean-Marie%20BORZEIX%20-%20La%20question%20du%20droit%20de%20pr%C3%AAt%20dans%20les%20biblioth%C3%A8ques.pdf> (Consulté le 15/07/2025)

voulaient sauvegarder l'accès gratuit de la lecture publique et le Syndicat national de l'Edition, favorable à ce droit de prêt.

Par la suite, la loi du 18 juin 2003¹² relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs est adoptée et modifie le Code de la Propriété intellectuelle : art L133-1 « *Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public.* » Le prêt est défini comme « la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect lequel est effectué par des établissements accessibles au public. »

La loi du 18 juin 2003 garantit une rémunération des auteurs pour le prêt de leurs ouvrages en bibliothèque, ce qui renforce leur protection sociale. Il faut noter que cette disposition ne s'applique qu'aux livres imprimés.

Les objectifs de la loi sont triples :

- Permettre aux auteurs d'être rémunérés au titre du prêt de leurs œuvres.
- Soutenir la chaîne du livre en améliorant la situation des auteurs et des libraires.
- Consolider l'action des bibliothèques pour la lecture publique en refusant le paiement du droit de prêt par les usagers.

Qui finance ?	L'Etat : contribution forfaitaire par usager inscrit en bibliothèque (1 € pour les BU, 1.50 € pour les BM/BDP). Les libraires : 6 % du prix public de vente TTC Les bibliothèques par le plafonnement des rabais à 9%.
Qui gère ?	La SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit ¹³ . Elle collecte et répartit les sommes perçues au titre du droit de prêt.

6. Le droit de reproduction

La reprographie est un des services proposés par les bibliothèques. Mais, peut-on photocopier légalement un article ou un chapitre de livre dans une bibliothèque ?

Oui, car cela entre dans le cadre des exceptions au droit d'auteur (copie privée).

Dans le but de préserver les intérêts des auteurs et des éditeurs, des accords sont conclus entre les établissements de l'enseignement supérieur et le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC¹⁴). Une redevance est à verser en fonction des situations rencontrées et permet d'apporter une compensation financière permettant de pallier les préjudices économiques subis par les auteurs et les éditeurs.

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000411828/> (Consulté le 15/07/2025)

¹³ <http://www.la-sofia.org> (Consulté le 15/07/2025)

¹⁴ <http://www.cfcopies.com/> (Consulté le 15/07/2025)

Il est donc possible dans l'enceinte de la bibliothèque et avec le matériel qu'elle met à la disposition de ses usagers, de photocopier 10 % d'un ouvrage et 30 % d'un article.

La loi 95-4 du 3 janvier 1995 complète par les articles 122-10/12 le Code de la propriété intellectuelle sur la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Art 122-10 du CPI : « La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société (...) agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. À défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit. La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. »

Une pratique qui suscite des controverses : la copy-party en bibliothèques

Nous avons vu que la copie privée est une exception au droit d'auteur.

La loi du 20 décembre 2011¹⁵ autorise les copies privées à condition qu'elles soient réalisées à partir d'une source légale¹⁶.

La notion de copy-party a été inventée par Lionel Maurel et Silvère Mercier, deux bibliothécaires. Cela consiste à organiser un rendez-vous permettant aux usagers de copier une partie ou l'intégralité des documents (livres, cd, ou dvd) issus des collections des bibliothèques. Des conditions précises doivent être respectées pour rester dans cette légalité : venir avec son propre matériel, usage personnel de la copie, ne pas rompre les DRM (Digital right management), ne pas diffuser les copies sur internet ou par mail.

Trois types de documents sont exclus de réalisation de copie sur fondement de copie privée : les logiciels, les bases de données, les documents possédant un DRM.

7. Le prêt des livres numériques

Il n'existe actuellement pas de droit de prêt numérique au même titre que le droit des livres imprimés. Les bibliothèques doivent donc les acheter de manière contractuelle (voir le dispositif PNB¹⁷).

Le prêt de livres numériques se développe grâce à des plateformes (Numilog, Ebsco, etc.) qui mettent à disposition des fichiers chrono-dégradables et qui, sous réserve de la

¹⁵ [La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011](#) relative à la rémunération pour copie privée (Consulté le 15/07/2025)

¹⁶ Alexandre de Pommereau, « les copy-party autorisées mais dans le cadre d'un usage privé », in Le Monde, 12 mars 2014, disponible sur : https://www.lemonde.fr/monde-academie/article/2014/03/12/les-copy-party-autorisees-mais-dans-le-cadre-d-un-usage-prive_4381581_1752655.html (Consulté le 15/07/2025)

¹⁷ Plus d'infos : <https://www.sne.fr/numerique-2/bibliotheques-numeriques/> (Consulté le 15/07/2025)

négociation des droits, peuvent être téléchargés, uniquement sur l'équipement de l'utilisateur.

Les bibliothèques peuvent également télécharger des œuvres tombées dans le domaine public (à partir de plusieurs sites, comme Gallica par exemple), pour les copier sur les liseuses¹⁸.

En mai 2013, Pierre Lescure a remis un rapport au Président de la République et au ministre de la Culture sur la politique culturelle à l'ère des contenus numériques¹⁹. Il concerne notamment l'adaptation du droit d'auteur à l'ère numérique et la modernisation des exceptions.

Loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle.

La loi n°2012-287 du 1er mars 2012 autorise la numérisation des livres indisponibles du XXe siècle. L'objectif est de proposer sur le marché ces livres alors qu'ils sont encore protégés par le droit d'auteur. Cette loi modifie ainsi le Code de la propriété intellectuelle en ajoutant un aménagement de l'exercice du droit d'auteur. Elle met en place un système de gestion collective et transfère l'exercice des droits numériques à la Sofia.

La Bibliothèque nationale de France est chargée de créer un registre en ligne consultable gratuitement, répertoriant les livres indisponibles du XXe siècle²⁰. Cette base de données est mise à jour une fois par an. Les auteurs et les éditeurs disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de cette liste pour s'opposer à une numérisation de ces titres.

8. Le plagiat

= voler les mots, les idées, le travail d'un auteur et les présenter comme siens.
--

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. » Article L.122-4 du Code de la Propriété intellectuelle

Selon la Bibliothèque de Laval (Canada) : *« Plagier c'est : s'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et de le présenter comme sien ; s'accaparer des extraits de texte, des images, des données, etc. provenant de sources externes et les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance ; résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source. Plagier est non seulement un acte malhonnête, mais aussi une infraction qui peut entraîner des sanctions. »*

¹⁸ Laurent Soual, Le livre numérique en bibliothèque : état des lieux et perspectives, Editions du Cercle de la librairie, 2015, p. 65-66.

¹⁹ Plus d'infos : <https://www.culture.gouv.fr/fr/espace-documentation/rapports/Rapport-de-la-Mission-Acte-II-de-l-exception-culturelle-Contribution-aux-politiques-culturelles-a-l-ere-numerique> (Consulté le 15/07/2025)

²⁰Voir sur le site de la Bnf le projet [reLIRE](#) (Consulté le 15/07/2025)

Plagier est illicite et peut entraîner des sanctions. Dans un contexte universitaire, les risques encourus par les fraudeurs sont des sanctions académiques (avertissement, blâme voire exclusion). Les universités proposent différents outils aux enseignants permettant de détecter des similitudes (Compilatio par exemple). Les bibliothèques sont concernées par le plagiat sur la base de leurs missions de formation et d'aide à la méthodologie documentaire. Elles se doivent notamment de sensibiliser leurs lecteurs au droit de citation.

9. Les protections dans la médiation numérique

2006 : Loi DADVSI

La loi DADVSI relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, promulguée le 1^{er} août 2006, cherche à harmoniser la législation française avec la Directive européenne de mai 2001 et à ajuster le droit d'auteur aux technologies de l'information. Afin d'empêcher les utilisations illicites, elle légalise les dispositifs de gestion et de protection des œuvres numériques (DRM, Digital Right Management).

2009 : HADOPI 1 et 2 ou loi Création et Internet.

Autorité publique indépendante, la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI)²¹ a été instituée par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 pour favoriser la diffusion et la protection de la création sur internet. Elle vise à encourager le développement de l'offre légale, à observer l'utilisation licite et illicite des œuvres sur internet, à protéger les œuvres à l'égard des actes de contrefaçon en ligne et à réguler l'usage des mesures techniques de protection et d'information. Elle est complétée par la loi HADOPI 2, loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet. Elle a pour but de réintroduire le volet répressif de la première loi qui a été déclaré partiellement non conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel. Cette nouvelle loi donne à la justice (et non plus à une Autorité) le pouvoir de prononcer une riposte graduée pouvant aller jusqu'à la suspension de l'accès internet pour une durée d'un an maximum. Elle entend apporter une plus grande responsabilisation de l'internaute.

Selon la loi Hadopi, en cas de téléchargement illicite d'œuvres protégées à partir du réseau mis à la disposition des usagers, la responsabilité des bibliothèques en tant que titulaires des abonnements Internet n'est engagée que si l'obligation de sécurisation de la connexion n'a pas été respectée.

²¹ Aujourd'hui, la HADOPI a fusionné avec le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) pour devenir l'Acom. Voir le site <https://www.arcom.fr/> (Consulté le 15/07/2025)

Les licences Creative Commons

Les Creative Commons sont des contrats de cession non exclusive des droits de l'auteur. Elaborées par Creative Commons en 2002, ces licences proposent un cadre juridique garantissant la protection des droits d'auteur et régissent les conditions de réutilisation et de distribution d'œuvres sur Internet. Le but est de favoriser la diffusion du savoir et de développer le partage créatif. Il existe 6 propositions de contrats²² dont la nature varie en fonction des options choisies par l'auteur.

	Paternité	L'œuvre peut être utilisée à condition de citer le nom de l'auteur
	Pas de modification	L'œuvre ne peut être modifiée, transformée ou adaptée sans l'autorisation de l'auteur
	Pas d'utilisation commerciale	Interdiction de tirer un profit commercial de l'œuvre sans autorisation de l'auteur
	Partage des conditions initiales à l'identique	Partage à l'identique, avec obligation de rediffuser selon la même licence ou une licence similaire

La licence ouverte d'Etalab

Il s'agit d'une licence créée par la mission Etalab²³, chargée de l'ouverture des données publiques et du développement de la plateforme française Open Data.

Dans le cadre d'un programme d'ouverture des données publiques, Etalab²⁴ a conçu la « Licence Ouverte / Open Licence » dont le but est de faciliter et encourager la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

Elle est compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0).

2011 : Mise en ligne de la plateforme des données publiques gratuites de l'Etat « data.gouv.fr »²⁵

Un exemple sur le site de la BIU santé : « Les documents du domaine public des institutions citées peuvent être exploités gratuitement, y compris dans le cadre d'un usage commercial, sous la seule condition de mentionner leur provenance. Vous

²² <https://creativecommons.org/about/cclicenses/> (Consulté le 15/07/2025).

²³ Décret n° 2011-194 du 21 février 2011 portant création d'une mission «Etalab», chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques. Licence ouverte, <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence/> (Consulté le 15/07/2025)

²⁴ <https://www.etalab.gouv.fr/qui-sommes-nous/> (Consulté le 15/07/2025)

²⁵ Plus d'infos : <https://www.data.gouv.fr/fr/> (Consulté le 15/07/2025)

n'avez donc plus à nous demander de permission pour réutiliser les documents accompagnés de l'icône licence ouverte »²⁶.

Pour aller plus loin

Alix Yves (sous la direction de), *Droit d'auteur et bibliothèques*, Paris : Editions du Cercle de la Librairie, Collection Bibliothèques, 2012.

Battisti Michèle, «Réutiliser le matériel culturel public. Une nouvelle directive européenne », *Arabesques*, 2013, 72, p.13-15, disponible sur : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=1003> (Consulté le 15/07/2025)

Bernault Carine, « Archives ouvertes et droit d'auteur », *Arabesques*, 2015, 79, p.21-23, disponible sur : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=812> (Consulté le 15/07/2025)

Masseron Philippe, Droit de copie et bibliothèques, *Bulletin des bibliothèques de France* 2011, n° 3, p. 69-72, disponible sur : <https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0069-014.pdf> (Consulté le 15/07/2025)

Maurel Lionel, Blog S.I.Lex concernant le droit de l'information et les bibliothèques, <http://scinfolex.com/> (Consulté le 15/07/2025)

Syndicat national de l'édition (SNE), Dossier Droit d'auteur : <https://www.sne.fr/droit-dauteur/> (Consulté le 15/07/2025)

²⁶ Plus d'infos : <http://www2.biusante.parisdescartes.fr/wordpress/index.php/biu-sante-adopte-licence-ouverte-et-alab/> (Consulté le 15/07/2025)